

2023-06-02-10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS Le Vendredi 02 Juin 2023 à 19 heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Grand-Aigueblanche, sous la présidence de Monsieur André POINTET.

Présents : ARNAULT Jacqueline, BON Françoise, BRUNIER Thierry, CANET Laurent, CHATAGNIER Didier, DELAPIERRE René, HURET Edith, JAY Hélène, KALIAKOUDAS Evelyne, MARIANI Michel, MATHIS Marc, MIBORD Josiane, MORIN Jean-Yves, NIEMAZ Jean-Louis, PERCEVAL Christophe, PIANI Alain, POINTET André, RICHIER Maryse, ROSSETTI-COCHEME Sandrine, ROUX-MOLLARD Alain, TISSOT Christian, VICHARD Daniel.

Absents excusés : BERLIOZ Pascaline (donne pouvoir à Alain ROUX-MOLLARD), GUILBERT Agnès (donne pouvoir à Thierry BRUNIER), NANTET Laetitia (donne pouvoir à André POINTET), PARMENTIER Marlène (donne pouvoir à Laurent CANET).

Absents : CHANOIR Jessica, CHEDAL-ANGLAY Evelyne.

Date de la Convocation : 24 Mai 2023

Nombre de Conseillers : En exercice : 28
 Présents : 22
 Votants : 26

Jacqueline ARNAULT est élue secrétaire de séance.

OBJET : Modification du temps de travail des emplois annualisés à temps non complet (moins de 10% du temps de travail) – Transformation des anciens emplois à 25.75/35^{ème} et à 29.01/35^{ème} en nouveaux emplois à 26/35^{ème} et à 28.77h/35^{ème}

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 542-1 et suivants qui disposent notamment que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

Compte tenu des paramètres suivants :

- Du besoin du service en gestion des locaux
- D'assurer une pause méridienne à l'ATSEM,
- Du calcul mis à jour des emplois annualisés

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service des emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail des emplois suivants :

- Du poste d'agent technique en gestion des locaux de 25h45 (25.75) à 26h semaine

Pour répondre à une modification d'emploi du temps et à un besoin du service

, il est proposé de modifier le cycle de travail d'un agent titulaire au grade d'agent technique rémunéré actuellement à 25h45. A compter du 1^{er} juillet, le poste de 25h45 sera transformé en poste au même grade à 26h00 soit moins de 10% ne nécessitant pas l'avis du Comité Social Territorial.

- Du poste d'ATSEM de 29h01 (29.01h) à 28h46 (28.77 h) semaine

Pour le prochain recrutement au 1^{er} septembre 2023, l'emploi du temps a été revu pour assurer une pause méridienne à l'agent. Il y a lieu de transformer le poste existant de 29h01 en un poste au même grade à 28h46 soit moins de 10% ne nécessitant pas l'avis du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DECIDE:**

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire

- **DE MODIFIER** les postes comme suit :

Grade	Affectation	Ancien coefficient	Nouveau coefficient	Date
Adjoint technique	Gestion des locaux	25.75/35 ^{ème}	26/35 ^{ème}	1 ^{er} juillet 2023
ATSEM	Ecole Maternelle Bellecombe	29.01/35 ^{ème}	28.77/35 ^{ème}	1 ^{er} septembre 2023

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire,



André POINTET

www.grand-aigueblanche.fr